

TEXTES GÉNÉRAUX

Eau

**Circulaire du 30 avril 2007
relative au plan végétal pour l'environnement (PVE)**

NOR : DEVN0700244C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE) sur la période 2007-2013.

Références :

Règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Arrêté du 18 avril 2007 relatif au Plan végétal pour l'environnement.

Mots clés : aides aux investissements du secteur végétal, enjeux environnementaux.

La ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture et de la pêche à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets.

PLAN DE DIFFUSION

POUR EXÉCUTION	POUR INFORMATION
Mmes et MM. les préfets de région Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt	Administration centrale Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les ingénieurs généraux de bassin
Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Mmes et MM. les directeurs des agences de l'eau Mmes et MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM
Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le directeur général du Centre national d'aménagement des structures d'exploitations agricoles	Organisations professionnelles agricoles

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) mis en œuvre à l'automne 2006 est reconduit pour l'ensemble de la programmation de développement rural pour la période 2007-2013. Les principales modalités retenues en 2006 sont reconduites.

Le PVE est un dispositif **d'aides aux investissements à vocation environnementale pour le secteur végétal**.

Il s'inscrit dans la programmation du FEADER 2007-2013. Il est également proposé à la contractualisation dans le cadre des contrats de projet Etat région (CPER).

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitations.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complétera

ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan inter-ministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. Enfin, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles a conduit la France à établir des programmes d'action dans les zones vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Au-delà de l'objectif ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, le PVE permettra d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Six axes d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan végétal pour l'environnement :

- la lutte contre les phénomènes **érosifs** ;
- la réduction des pollutions par les **produits phytosanitaires** ;
- la réduction des pollutions par les **fertilisants** ;
- la réduction de la pression des prélèvements de la **ressource en eau** ;
- le maintien de la **biodiversité** ;
- les **économies d'énergie** dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

S'agissant d'un plan environnemental et dans un souci d'efficacité de la mesure, il convient, en lien avec les acteurs locaux, de définir les priorités d'intervention du plan, se traduisant par la prise d'un arrêté régional définissant la zone ou les zones d'intervention, les enjeux retenus et les investissements éligibles. Il s'agit de cibler l'aide du PVE sur les exploitations agricoles situées dans les zones à fort enjeu au regard de la qualité de l'eau. La mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » ne fait pas l'objet de ce zonage. D'autres financeurs, telles les collectivités territoriales et les agences de l'eau, pourront intervenir dans le cadre de ce plan. Ils pourront également bénéficier du retour communautaire dans la limite de la maquette du document régional de développement rural (DRDR).

La présente circulaire annule et remplace celle du 10 octobre 2006 (DGFAR/SDEA/C n° 2006-5047 – DE/SDMAGE/BPREA n° 2006-17).

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

*Le directrice générale adjointe
de la forêt et des affaires rurales,
V. METRICH-HECQUET*

*Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD*

SOMMAIRE

1. Cadre général d'intervention du PVE.
 - 1.1. Les priorités à définir à l'échelle régionale.
 - 1.2. La répartition de l'enveloppe nationale.
 - 1.3. Intensité de l'aide de l'Etat.
 - 1.4. Montants subventionnables minimal et maximal.
 - 1.5. Le partenariat avec les autres financeurs : collectivités territoriales et agences de l'eau.
 - 1.6. Le taux d'encadrement des aides.
 - 1.7. Une règle d'exclusion simple.
 - 1.8. Modalités d'articulation.
 - 1.8.1. Articulation du PVE avec l'OCM fruits et légumes.
 - 1.8.2. Règles d'exclusion au PVE pour les investissements concernant les serres.
2. Critères d'éligibilité des demandeurs et des exploitations.
 - 2.1. Respect des normes minimales.
 - 2.2. Durée des engagements.
3. Les investissements éligibles.
 - 3.1. Les investissements tous financeurs confondus.
 - 3.2. Les investissements immatériels.
 - 3.3. L'auto-construction.
 - 3.4. Les investissements spécifiques aux autres financeurs.
4. Modalités spécifiques au PVE d'attribution de la subvention.
 - 4.1. Durée de réalisation.
 - 4.2. Echelonnement des paiements.
 - 4.3. Fréquence des dépôts des dossiers.
 - 4.4. Cas de reprise et de restructuration d'exploitations.
5. Dossier de demande d'aides et modalités d'instructions spécifiques au plan.
 - 5.1. Le dossier de demande.
 - 5.2. Modalités d'instructions.
6. Règles spécifiques liées au contrôle.
 - 6.1. Contrôle des normes minimales.
 - 6.2. Contrôle de l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation.

6.3. Contrôle des règles du taux d'encadrement des aides.

6.4. Contrôle administratif et sur place.

6.5. Suites à donner au contrôle.

7. Organisme payeur, suivi des données physiques et financières, outil informatique de transition.

Annexe 1 à la circulaire : liste nationale des investissements éligibles.

8.1. Lutte contre l'érosion.

8.2. Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.

8.3. Réduction des pollutions par les fertilisants.

8.4. Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau.

8.5. Maintien de la biodiversité.

8.6. Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Annexe 2 : le respect des normes minimales.

Annexe 3 : éligibilité des demandeurs.

9.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques.

9.2. Conditions d'éligibilité des personnes morales.

9.3. Cas particuliers.

9.4. Spécifications développées par les exploitations (spécifique PVE).

9.5. Conditions de priorité des projets (spécifique PVE).

9.6. Amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation.

9.7. Engagements.

Annexe 4 : documents types.

Principaux éléments liés à la simplification des procédures des aides aux investissements et à l'harmonisation avec les autres mesures de développement rural

Les principes retenus à la construction de ce plan sont les suivants :

- un formulaire et une notice d'information harmonisés selon le cadre type des mesures de développement rural ;
- un guichet unique : la DDAF ou la DDEA. La demande d'aide vaut pour l'ensemble des financeurs intégrés au PVE, instruction unique réalisée par la DDAF ou la DDEA ;
- les pièces déjà versées au titre d'une autre demande d'aide quelle qu'elle soit ne seront plus demandées. Le demandeur de l'aide précisera au niveau de l'imprimé de demande d'aide qu'il a déjà fourni la pièce (sauf si changement) ;
- la plupart des engagements pris par l'exploitant pour accéder aux aides font l'objet d'une attestation sur l'honneur. Seule la présence de l'attestation est vérifiée en contrôle administratif. La réalité des déclarations n'est vérifiée qu'en contrôle sur place ;
- des engagements précis et clairement identifiés : en signant sa demande, l'exploitant connaîtra la nature exacte des engagements pris, notamment, les points de contrôle (limités en nombre) sont précis et simples, le régime de réfaction en cas de non-respect est présenté ;
- un taux maximal d'aide commun à l'ensemble des financeurs : afin d'optimiser les crédits et de donner une souplesse d'intervention locale, le taux maximal de l'aide est de 40 % (+ 10 % pour un JA au sens du code rural). Les régions auront le choix en fonction des ressources financières et des priorités définies par les autres financeurs de combiner l'aide de l'Etat avec celle des autres intervenants. Un encadrement budgétaire global est fixé en ce qui concerne les crédits du ministère de l'agriculture ;
- une subsidiarité forte laissée à l'échelon local : les enjeux environnementaux sont très ancrés au territoire. Le plan laisse à l'échelon local une forte responsabilité pour définir les investissements jugés prioritaires au regard des enjeux du territoire concerné ;
- une maîtrise du dispositif : le commencement d'exécution du projet n'est pas autorisé avant l'engagement juridique de l'aide pour conforter le principe de priorité d'intervention régionale du plan, éviter la constitution de files d'attente d'engagement et limiter l'effet d'aubaine.
- des critères d'accès aux aides du PVE limités aux seules exigences des règlements communautaires (pas de surenchère nationale sur les critères d'accès) ;
- une règle d'articulation simple : pas de possibilité de croiser avec d'autres financements d'Etat hors PVE pour un même projet.

L'application de ces mesures de simplification peut modifier sensiblement l'instruction habituelle des dossiers de demandes d'aides aux investissements. Le fait de ne plus demander les pièces déjà présentes à la DDAF ou la DDEA suppose une organisation spécifique qui vise à créer au sein du guichet unique un dossier « producteur » regroupant l'ensemble des pièces « transversales » et communes à tous nos dispositifs d'aides. Ce travail est d'autant plus lourd que les outils informatiques ne sont pas encore complètement opérationnels. La base de données nationale des usagers (BDNU) travaille actuellement sur le numéro identifiant et devra à terme intégrer l'ensemble des données générales d'un producteur. Le fait d'anticiper aura l'avantage de préparer l'intégration future des données « producteur » au sein de la BDNU.

Pour faciliter la lecture de cette circulaire, la construction suivante a été retenue :

- présentation du cadre général et des modalités d'intervention spécifiques au plan végétal pour l'environnement. Cette **partie constitue la circulaire d'application du PVE. Vous n'y trouverez aucun élément de procédures. Ils seront reportés dans le manuel dont la parution sera en phase avec la mise en place de l'aide PVE ;**

- présentation sous forme de fiches annexées d'un mode opératoire. Ces fiches reprennent les règles transversales applicables à toute aide à l'investissement, et les règles spécifiques au PVE. Elles constituent le socle pour la **rédaction du manuel de procédures**.

1. Cadre général d'intervention du PVE

1.1. Les priorités à définir à l'échelle régionale

Afin d'assurer l'efficacité du plan, l'intervention doit être obligatoirement ciblée. Des priorités doivent être définies à l'échelle de la région pour les seuls enjeux de lutte contre l'érosion, de réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, de réduction de la pollution par les fertilisants, de réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et de maintien de la biodiversité. La définition de ces priorités s'appuiera notamment :

- sur la prise en compte des enjeux environnementaux de la région parmi les six enjeux retenus par le PVE (lutte contre l'érosion, réduction de la pollution par les produits phytosanitaires, réduction de la pollution par les fertilisants, réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau, maintien de la biodiversité et économie d'énergie dans les serres) tels qu'ils seront en particulier définis dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau et traduits et cartographiés dans les SDAGE ;
- sur la cartographie existante des zones identifiées par rapport à des enjeux de territoire. Exemple : zone vulnérable, zone de protection autour d'un bassin versant, zone d'érosion... ;
- sur le zonage au titre de l'axe 2 du plan de développement rural hexagonal (PDRH). Exemple : zonage prévu pour l'intervention des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET), notamment pour l'enjeu maintien de la biodiversité (haies...);
- pour l'enjeu « phytosanitaire », le préfet s'appuiera sur le diagnostic régional établi et publié par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires. Les zones concernées par les mesures « phytosanitaires » du PVE correspondront aux zones sur lesquelles le risque ou le potentiel de contamination des eaux a été évalué comme fort dans le cadre de ce diagnostic régional.

Les priorités d'intervention régionale sont précisées par **arrêté du préfet de région**, après concertation avec les services déconcentrés de l'Etat, notamment pour l'enjeu « phytosanitaires » avec les animateurs des GRAP, les financeurs autres que l'Etat et des organisations professionnelles agricoles (OPA) locales.

Pour l'enjeu spécifique « économie d'énergie dans les serres », le plan végétal pour l'environnement pourra intervenir sur l'ensemble du territoire. Cet enjeu ne peut être exclu au titre des priorités régionales. De même, la liste des équipements éligibles est figée.

La direction régionale de l'environnement et les ingénieurs généraux de bassin sont associés à cette concertation.

Dans le cadre de la concertation accompagnant la mise en œuvre régionale du PVE, le préfet peut s'appuyer sur la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR).

Les financeurs autres que l'Etat ont la possibilité de fixer des critères de priorité spécifiques à leur intervention. Afin de favoriser l'alternance des financeurs, il est recommandé d'aboutir à une définition commune des priorités d'intervention.

Enfin, pour définir les priorités d'intervention, le préfet de région peut fixer des critères plus restrictifs d'accès à l'aide en fonction des revenus dégagés par l'exploitation agricole ou en fonction des spéculations développées. Dans ce cas, ces critères devront être précisés au sein de l'arrêté préfectoral et au niveau de la notice d'information adaptable localement.

1.2. La répartition de l'enveloppe nationale

Une clé de répartition nationale a été élaborée pour la ventilation de l'enveloppe nationale aux régions. Cette clé a été calculée sur la base des critères objectifs, nombre des exploitations spécialisées et les surfaces pondérées correspondantes auxquelles il a été appliqué un coefficient de risque « phytosanitaire », cible du programme.

Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres », une clé spécifique a été élaborée. Elle a été établie en tenant compte du parc existant de serres au 31 décembre 2005, du nombre d'exploitations spécialisées et des surfaces développées. Une attention particulière doit être accordée à la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 ».

Les deux clés sont combinées à hauteur respectivement de 75 % et 25 % pour former la clé finale.

Les enveloppes régionales sont réparties entre les départements de la région selon des critères décidés après concertation des OPA locales, des DDAF, des DDEA et des autres acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales ou les agences de l'eau (partenaires financiers du plan). Il n'y a pas de pré-affectation par filière au niveau national et **une subsidiarité est laissée au niveau régional pour appuyer à l'échelle de la région les stratégies environnementales les plus pertinentes. Seuls les dossiers répondant à ces critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes.**

1.3. Intensité de l'aide de l'Etat

L'aide de l'Etat est plafonnée à 20 % du montant subventionné. Ce taux de 20 % intègre la contre-partie communautaire (10 % crédits du MAP et 10 % crédits de l'Union européenne).

Il s'agit d'un taux **maximal** : en fonction du contexte local (priorités régionales, afflux de demandes, priorités et mode d'intervention des autres financeurs), ce taux peut être abaissé à moins de 20 %, notamment pour laisser la place aux autres financeurs de compléter l'aide de l'Etat.

L'intensité de l'aide est majorée de 10 % pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales à l'installation. Cette situation s'apprécie à la date d'engagement juridique du dossier. Elle reste acquise même si l'investissement est réalisé au-delà des cinq ans qui suivent la date d'installation (date du CJA.). Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

1.4. Montants subventionnables minimal et maximal

Les montants seuils sont les suivants :

MONTANT subventionnable minimal réalisé	MONTANT subventionnable maximal réalisé	MONTANT subventionnable maximal réalisé pour les CUMA	MONTANT subventionnable maximal réalisé pour l'enjeu « économie d'énergie » dans les serres
4 000 €	30 000 €	100 000 €	150 000 €

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Pour les GAEC, le plafond de 30 000 € est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le montant subventionnable maximal est porté à 100 000 €. Il est fixé à 150 000 € pour l'enjeu économie d'énergie dans les serres.

1.5. Le partenariat avec les autres financeurs : collectivités territoriales et agences de l'eau

D'autres financeurs que l'Etat pourront intervenir dans le cadre du plan végétal.

Les modalités d'intervention peuvent se décliner selon toutes les combinaisons possibles : les autres financeurs pourront intervenir soit de **façon alternée avec l'Etat** (répartition des dossiers entre financeurs), **soit de façon complémentaire**. L'objectif est d'optimiser les différentes ressources budgétaires mobilisées sur ce plan afin de prendre en compte un maximum de dossiers répondant aux critères de priorités.

Dans le cas de l'alternance des financements, l'aide du ministère de l'agriculture (contrepartie communautaire comprise) peut atteindre le taux maximal de 40 %, en vue d'optimiser les différentes ressources budgétaires disponibles en provenance d'autres partenaires financiers associés au plan. Dans ce cas, le préfet veillera à ce que la participation du ministère chargé de l'agriculture ne dépasse pas 20 % du cumul des montants engagés de l'ensemble des dossiers financés dans le cadre de ce plan.

Les seuils minimal et maximum d'investissement pourront faire l'objet d'une modulation par les autres financeurs. Pour le seuil minimal, vous veillerez à l'équilibre entre le montant de l'aide et le coût de gestion du dispositif.

Afin de favoriser les investissements collectifs (CUMA), les autres financeurs ont la possibilité d'appliquer un surplafond de 50 000 €.

L'intervention de l'Etat et des autres financeurs se fait dans la limite des taux d'encadrement rappelés au point 1.6.

1.6. Le taux d'encadrement des aides

La participation de l'ensemble des financeurs se fera dans la limite du taux plafond du règlement Conseil, de 40 % du montant de l'investissement subventionnable plafonné. Ce taux de 40 % est majoré de 10 % pour les jeunes agriculteurs au sens du code rural.

Pour le PVE, **il n'est pas prévu de majoration du taux plafond au titre des zones défavorisées**. Le calcul de la majoration JA se fait selon les règles transversales.

1.7. Une règle d'exclusion simple

Par souci de simplification des procédures, pour un même investissement, il n'y a pas de possibilité de cumuler avec d'autres dispositifs d'aides d'Etat (MAP) les subventions accordées au titre du PVE. Notamment, l'intervention des prêts bonifiés (y compris pour les MTS CUMA) est interdite en complément de l'aide PVE. Cette règle ne s'applique pas pour les prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation.

1.8. Modalités d'articulation

1.8.1. Articulation du PVE avec l'OCM fruits et légumes

Les règles d'articulation définies ci-dessous sont applicables au secteur spécifique des fruits et légumes. Cette règle est consécutive à l'OCM fruits et légumes. Les programmes opérationnels (PO) peuvent dans certaines organisations de producteurs prévoir des aides aux investissements dont la nature des postes est identique à la liste PVE.

Le producteur n'est pas adhérent à une organisation de producteurs : il est éligible sans restriction au PVE.
Le producteur est adhérent à une organisation de producteurs :

Deux cas de figure se présentent :

1. Le programme opérationnel (PO) ne prévoit pas d'aides aux investissements : le producteur est éligible sans restriction au PVE ;

2. Le PO prévoit des aides aux investissements : une opération de vérification doit être engagée par le guichet unique : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu par le guichet unique au titre du PVE (règle d'exclusion).

1.8.2. Règles d'exclusion au PVE pour les investissements concernant les serres

Pour les serres, une mesure nationale gérée par VINIFLHOR prévoit des aides à la modernisation. Les investissements communs au PVE et à la mesure d'aide à la modernisation sont pris en charge au titre de la seule mesure d'aide à la modernisation des serres. Par ailleurs, la règle précédente relative à l'OCM fruits et légumes s'applique également aux producteurs serristes concernés.

2. Critères d'éligibilité des demandeurs et des exploitations

Rappel : les critères transversaux sont déclinés dans le manuel de procédure. Seuls les critères spécifiques au PVE sont présentés dans cette circulaire.

2.1. Respect des normes minimales

Le contrôle des normes minimales se fondera sur le respect des seules normes attachées à l'investissement concerné. Ainsi, les opérations de contrôle sont simplifiées et l'exploitant aura une parfaite connaissance des exigences qui feront l'objet de ce contrôle. Au niveau de son dossier, il s'engagera simplement à respecter ces points (le détail est exposé au point sur le contrôle des engagements). Les procédures de mise en contrôle et de contrôle seront exposées dans une circulaire transversale (contrôle second pilier de la PAC).

2.2. Durée des engagements

La durée des engagements est fixée à **trois ans** compte tenu de la nature des investissements aidés. Ce délai de trois ans avait été validé pour 2006, mais est dérogatoire aux règles communautaires qui fixent cette durée à cinq ans. En fonction de la réponse de la commission sur le PDRH, ce délai sera confirmé ou, le cas échéant, porté à cinq ans. Dans l'attente de l'approbation, l'arrêté a fixé la durée à trois ans. La notice prévoit donc cette date à ce stade.

3. Les investissements éligibles

3.1. Les investissements tous financeurs confondus

La liste nationale des types d'investissements éligibles est déclinée par enjeu environnemental. Elle figure en annexe I de la circulaire. En fonction des priorités locales définies par le préfet de région, cette liste pourra être réduite aux investissements jugés les plus adaptés à l'enjeu de la zone géographique concernée. **Cette liste nationale est limitative** : vous ne pouvez pas rendre éligibles des types d'investissements qui ne figureraient pas au sein de cette liste nationale (à l'exception des investissements spécifiques des autres financeurs). Concernant l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 », la liste est non adaptable.

Les investissements en co-propriété ne sont pas éligibles. Ceci ne fait pas obstacle à ce qu'une demande soit établie au nom de l'un des co-propriétaires. La demande est, dans ce cas, traitée au même titre qu'une demande déposée par un exploitant à titre individuel. Les engagements associés à l'aide incombent au demandeur individuel.

3.2. Les investissements immatériels

Les investissements immatériels sont inéligibles au titre de l'intervention des crédits du MAP.

Les autres financeurs auront la possibilité de financer la réalisation d'études ou de diagnostics environnementaux individuels répondant aux enjeux du PVE.

Dans la mesure où un diagnostic environnemental est rendu obligatoire au niveau régional afin de définir les priorités d'intervention et de sélectionner les dossiers, le financement de ce diagnostic est rendu éligible au titre de l'intervention des crédits du MAP, sous réserve de la mise en œuvre de l'alternance des financements.

3.3. L'auto-construction

Les règles transversales s'appliquent. Il n'est pas autorisé de prendre en compte de la main-d'œuvre pour les équipements. Elle ne peut être prise en compte qu'au titre des postes liés à des travaux de construction sur l'exploitation (aire de remplissage...) ou des postes liés à l'implantation des haies.

Pour les investissements réalisés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et pour les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres, l'auto-construction n'est pas autorisée.

3.4. *Les investissements spécifiques aux autres financeurs*

Les autres financeurs (AE et CT) pourront intervenir sur des investissements spécifiques ne figurant pas sur cette liste en fonction de leurs priorités d'action et sur les champs suivants :

- sur des investissements **spécifiques** répondant aux enjeux du PVE et relevant d'une problématique locale (exemple : gestion des effluents de caves vinicoles ou des effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisés [pruneaux...], liste non exhaustive) ;
- sur des investissements de type **immatériel** (diagnostic environnemental...).

Il convient de veiller aux règles d'articulation des différentes mesures afin d'interdire le double financement.

Les investissements figurant au sein de la liste nationale et qui n'ont pas été retenus dans le cadre des priorités régionales peuvent être qualifiés d'investissements spécifiques par les autres financeurs.

4. Modalités spécifiques au PVE d'attribution de la subvention

4.1. *Durée de réalisation*

Elle est fixée à un an à compter de la date de notification de l'aide.

4.2. *Echelonnement des paiements*

Un seul acompte dans la limite de 80 % du montant de la subvention pourra être versé sur demande de l'exploitant, et sous réserve que le montant de cet acompte ne soit **pas inférieur à 1 500 €**.

4.3. *Fréquence des dépôts des dossiers*

Un seul dossier au titre du PVE peut être aidé sur une même exploitation sur la période de programmation 2007-2013. Les exploitations ayant bénéficié d'une aide PVE au titre de l'année 2006, sont tenues de respecter l'engagement de ne pas déposer un nouveau dossier avant 3 ans.

Pour le cas particulier de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 », une même exploitation pourra bénéficier d'une aide au titre de cet enjeu économie d'énergie et d'une aide au titre des autres enjeux sur la période 2007-2013. Une décision juridique unique ou deux décisions distinctes correspondant pour l'une à l'unique enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » pourront ainsi être établies.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations. Elles figureront au sein du manuel de procédure.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), des dispositions spécifiques sont applicables dans le cas de l'intégration au sein d'un GAEC ayant déjà obtenu une aide au titre du PVE d'un nouvel associé avec une nouvelle exploitation. Elles figureront au sein du manuel de procédure.

Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), le fait qu'un adhérent ait déjà bénéficié d'une aide au titre du PVE ne rend pas la CUMA inéligible sous réserve que cet adhérent ne participe pas à l'investissement du matériel. De même, un exploitant ayant bénéficié d'une aide en qualité d'adhérent participant à un investissement ne peut pas solliciter d'aide individuelle sur des matériels de même type pour la période 2007-2013. Un maximum de trois dossiers pourront être déposés par une CUMA sur la période de programmation 2007-2013. Toutefois, les aides éventuellement accordées à la coopérative sont plafonnées sur la base du non-dépassement du montant subventionnable de 150 000 € maximum (intégrant le sur-plafond éventuel des financeurs autres que l'Etat) sur la période 2007-2013 (assimilable à un encours).

Pour les financeurs autres que l'Etat, s'ils le décident, dans le cadre des aides additionnelles sans co-financement européen (top-up), il peut être admis qu'une même exploitation puisse bénéficier de plusieurs aides sur la période 2007-2013.

4.4. *Cas de reprise et de restructuration d'exploitations*

Pour simplifier cette gestion dont l'impact pour les services est lourd, l'arrêté a prévu le remboursement de l'aide accordée dans le cadre du PVE en cas de transfert ou de reprise de l'exploitation par un tiers pendant la durée des trois ans.

Seules les modifications statutaires des exploitations peuvent donner lieu à une décision modificative. L'aide ne fait l'objet d'un nouveau calcul que dans le cas où la transparence GAEC est remise en cause.

4.5. *Cas de renonciation à l'aide*

Dans le cas où le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE aurait renoncé à celle-ci avant tout versement d'une partie de l'aide, il est considéré que celui-ci peut déposer une nouvelle demande au cours des exercices budgétaires suivants. Des règles particulières de priorité à ce type de situation pourront être définies au niveau régional (déclassement d'un rang de priorité par exemple).

4.6. *Validation du programme de développement rural*

Le PVE s'inscrit dans la programmation du FEADER. 2007-2013. L'éligibilité des demandes au FEADER ne sera connue avec certitude qu'après approbation du programme de développement rural de l'Hexagone (PDRH) par la Commission européenne. Les dossiers seront instruits et engagés sous réserve de la conformité au

programme définitivement approuvé. Le cas échéant, les bénéficiaires devront adapter leur demande au programme, à défaut l'aide sera révisée en fonction du programme adopté ou la part FEADER ne sera pas octroyée.

En conséquence, l'engagement juridique prend la forme d'une convention signée par le bénéficiaire et les financeurs. Une clause de réserve liée à la recevabilité de l'opération par la commission est insérée au document type.

5. Dossier de demande d'aides et modalités d'instructions spécifiques au plan

5.1. Le dossier de demande

Un formulaire national, adaptable localement (notamment pour intégrer les modalités d'intervention et de priorités des autres financeurs), associé à une notice d'information, sont annexés à cette circulaire.

Le dossier simplifié se limite aux seules informations indispensables non disponibles à la DDAF ou la DDEA :

- le formulaire de demande, incluant les éléments relatifs à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ;
- les **devis estimatifs** du fournisseur pour les équipements. Soit le devis estimatif de l'entreprise, soit une estimation fondée sur un **devis départemental type** (ou barème départemental) pour les travaux sur le site de l'exploitation ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal (**sauf si ce document a déjà été fourni au titre d'une autre aide**) ;
- pour les formes sociétaires un extrait K *bis* : **sauf si ce document a déjà été fourni** auprès de la DDAF ou la DDEA et que la structure n'a pas fait l'objet de modification, dans ce cas l'exploitant coche sur l'imprimé qu'il a déjà fourni la pièce et qu'elle est encore valable) ;
- pour les CUMA, l'agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale ;
- pour les CUMA, le pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA ;
- attestation de réforme du pulvérisateur (si nécessaire et si achat prévu).

5.2. Modalités d'instructions

Elles sont transversales à l'ensemble des aides aux investissements. Il s'agit pour l'essentiel des dispositions du décret du 16 décembre 1999 et de son arrêté d'application. Ces règles s'appliquent pour le PVE.

Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant la date de la décision attributive de la subvention. Cette condition est indiquée au demandeur sur l'accusé de réception de la demande remise par le guichet unique conformément aux dispositions du décret précité.

Une règle spécifique : les demandes dont les projets ne répondent pas aux critères de priorités définies régionalement ou **qui ne peuvent être engagés au titre de l'exercice budgétaire en cours faute de crédits correspondants font obligatoirement l'objet d'une décision de rejet** indiquant que la demande peut être renouvelée au cours de l'année n+1 en procédant au dépôt d'une nouvelle demande. Le manuel de procédure intégrera un modèle d'arrêté de rejet et vous précisera les modalités à appliquer afin d'assurer la prévention du contentieux administratif (procédure contradictoire, motivations de la décision de rejet...). Aucune file d'attente ne devra être constituée au 31 décembre de l'année civile de dépôt de la demande.

6. Règles spécifiques liées au contrôle

6.1. Contrôle des normes minimales

Contrôle administratif :

Le contrôle de ces obligations se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il respecte l'ensemble des points de contrôle du domaine « environnement » attaché à l'investissement.

Ce contrôle est doublé par la vérification que l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction en lien avec les points de contrôle définis infra. Cette vérification se fera sur la base d'échanges d'informations croisées entre les corps de contrôle spécialisés (SRPV, services de la police de l'eau...).

Contrôle du respect annuel des engagements :

Ce même type de contrôle se fera chaque année sur l'ensemble des dossiers aidés pendant la durée de validité de l'engagement (trois ans).

Contrôle sur place :

Les points de contrôle à vérifier sont recensés dans l'annexe II de la présente circulaire.

6.2. Contrôle de l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation

Il s'agit d'un nouveau critère communautaire (art. 26 du règlement Conseil) se substituant à celui de la viabilité économique.

Les modalités de vérification de l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation se font dans le cadre de l'instruction du dossier. Le formulaire de demande intègre ce volet en demandant à l'exploitant de fournir des informations technico-économiques (très simples à compléter). Dans le cas du PVE, les investissements étant essentiellement non productifs, il s'agit de vérifier sur la simple déclaration de l'exploitant que le

niveau global des résultats de l'exploitation est maintenu. Un paramétrage sous OSIRIS pourra être envisagé afin de qualifier les exploitations et de vous aider quant à la hiérarchisation des demandes. Le contrôle de l'amélioration du niveau global de l'exploitation sera complété par l'évaluation globale in itinere du PDRH (obligation communautaire).

Dans le cadre de l'appréciation des résultats de l'exploitation, il sera tenu compte des situations conjoncturelles propres à chaque filière. Une tolérance de 30 % peut être acceptée en cas de dégradation des indicateurs financiers. Il est précisé que les données prévisionnelles ne feront pas l'objet d'un contrôle *a posteriori* à l'échelle de l'exploitation.

6.3. *Contrôle des règles du taux d'encadrement des aides*

Les modalités de contrôle du respect du taux d'encadrement des aides sont celles communes à l'ensemble des aides aux investissements. La vérification du respect de ce critère sera facilitée par l'instrumentation OSIRIS dans la mesure où l'ensemble des aides du deuxième pilier seront traitées par ce système. Pour les autres aides hors RDR, le contrôle se fera sur la base de la déclaration des demandeurs (imprimés de demande).

6.4. *Contrôle administratif et sur place*

Les règles transversales s'appliquent.

6.5. *Suites à donner au contrôle*

Les réfections sont précisées aux articles 19 et 20 de l'arrêté.

7. **Organisme payeur, suivi des données physiques et financières**

L'organisme payeur est le CNASEA. Il est chargé d'établir les tableaux de bord selon les modalités définies dans le cadre du manuel de procédure.

L'outil d'instruction informatique est déployé dans le cadre d'OSIRIS.

Un jeu de question-réponse sera mis en place et des outils seront mis en ligne régulièrement sur le site intranet de la DGFAR (modèles de communiqués, diaporama, textes...).

ANNEXE I

LISTE NATIONALE DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES (programmation 2007-2013)

8.1. *Lutte contre l'érosion*

Matériel améliorant les pratiques culturales :

- matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place ;
- matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs ;
- effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines ;
- matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro-buttes empêchant le ruissellement de l'eau.

Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique (les matériels de semi-direct ne sont pas éligibles) :

- matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place ;
- matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal ;
- matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs.

Matériel végétal, paillage, protection des plants et main-d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

8.2. *Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires*

L'ensemble des équipements (buses anti-dérives, dispositif rince-bidons...) et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste qui sera publiée au *Bulletin officiel* du MEDD et du MAP.

Équipements sur le site de l'exploitation :

- aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels ;
- potence, réserve d'eau surélevée ;
- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire ;
- aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage ;

- réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) ;
- volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.

Equipements spécifiques du pulvérisateur :

- forfait de 3 000 € « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage y compris le kit de rinçage ou automatisation. Les autres dispositifs de la présente liste peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis ;
- matériel de précision permettant de localiser le traitement ;
- volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves ;
- système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation) ;
- système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes ;
- système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies ;
- panneaux récupérateurs de bouillie ;
- matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face) ;
- cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves.

Matériel de substitution :

- matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang ;
- matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur ;
- matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé ;
- matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique ;
- matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus...) pour éviter les contaminations par les prédateurs ;
- épampreuse ;
- matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique ;
- système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture.

Outil d'aide à la décision :

- station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non).

Matériel végétal, paillage, protection des plants et main-d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

8.3. Réduction des pollutions par les fertilisants

Equipements visant à une meilleure répartition des apports :

- pesée embarquée des engrais ;
- pesée sur fourche, pompe doseuse ;
- système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher ;
- matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports ;
- localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures ;
- semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN.

Outils d'aide à la décision :

- acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision [outil de pilotage de la fertilisation...]).

8.4. Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau

Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :

- logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé ;
- station météorologique, thermo-hygromètres, anémomètres ;
- appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives).

Matériels spécifiques économes en eau :

- équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales...) ;

- système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines goutte à goutte, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation...);
- système de régulation électronique pour l'irrigation ;
- système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation ;
- système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées ;
- machines de lavage pour certaines productions économes en eau.

8.5. *Maintien de la biodiversité*

Matériel végétal, paillage, protection des plants et main-d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

8.6. *Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005*

Pompe à chaleur :

- unité de pompe à chaleur (géothermique, air/eau, air/air, eau/eau, ou eau/air), raccords aux réseaux eau/électricité et distribution de la chaleur (réseau basse température ou gaines de distribution d'air chaud).

Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) :

- logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle.

Open buffer (stockage d'eau chaude) :

- ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.

Ecrans thermiques :

- toile mobile déployée au-dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage.

8.7. *Investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en complément des investissements prévus par les différents enjeux*

Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien :

- matériel pris en compte au titre de l'enjeu « lutte contre l'érosion », « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » et « maintien de la biodiversité ».

Automoteur de pulvérisation :

- forfait « kit environnement » porté à 15 000 € sous réserve d'offrir une démarche intégrée pour l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce forfait s'applique en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. Cette démarche comprend : l'utilisation de produits toujours sous AMM, stockage des produits (local phytosanitaire dans la mesure où le stockage des produits se fait par la CUMA elle-même), gestion des emballages, poste aménagé de remplissage, gestion des effluents phytosanitaires (respect de l'arrêté du 12 septembre 2006), équipements spécifiques du pulvérisateur (buses anti-dérives, cuves rince-bidons, dispositif anti-débordement...), engagement d'un suivi de formation pour l'opérateur CUMA pouvant aller jusqu'au certificat de DAPA (distributeur applicateur de produits antiparasitaires). Ce forfait est **exclusif** de tous autres dispositifs de la liste « équipement spécifique au pulvérisateur ».

ANNEXE 2 : LE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Modalités pour le contrôle administratif et pour le contrôle annuel du respect des engagements.

	Points de contrôle à vérifier	Procédure	Suites à donner
Critère d'accès aux aides	Vérification de l'absence de procès-verbal dressé dans l'année civile précédant le dépôt de la demande d'aide. Procès-verbal dressé au titre de l'environnement, au motif de non respect d'un des points de contrôle retenus dans le cadre du contrôle des normes minimales. Vérification de l'existence du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement requis au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3 du code de l'environnement	Echange d'informations par croisement de fichiers (SRPV- Police de l'Eau) Traçabilité de cette opération dans le dossier.	- si PV dressé et situation régularisée au moment de la demande d'aide : accès à l'aide possible - si PV dressé et pas de régularisation au moment de la demande d'aide : pas d'accès à l'aide pendant l'année civile suivant la date du P.V.
		Vérification de l'engagement pris par l'exploitant qu'il respecte cet engagement Contrôle croisé sur la base d'échanges de fichier.	Si pièce absente : pas d'accès aux aides Possibilité de régularisation.
Contrôle annuel du respect des engagements	Vérification de l'absence de procès-verbal dressé annuellement et pendant la durée de l'engagement	Echange d'informations par croisement de fichiers (SRPV- Police de l'Eau) Traçabilité de cette opération dans le dossier.	Si PV : versement de l'aide + pénalité de 3% plafonnée au montant de l'amende prévue à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5 ^{ème} classe.

Les points de contrôle sur place.

Type d'enjeu	Socle réglementaire	Points de contrôle
Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Directive 91/414/CE Directive 852/2004/CE	- Absence d'utilisation de produits n'ayant pas ou plus d'autorisation de mise sur le marché - Existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques - Conformité du local en matière d'aération et de fermeture
	Règlement 852/2004/CE	- Présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire
Réduction des pollutions par les fertilisants	Directive 91/676/CE Limitée aux seules Zones Vulnérables	- Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure - Existence et tenue du cahier d'enregistrement Pour ces 2 documents : vérification de l'exhaustivité des informations à consigner (arrêté du 1 ^{er} août 2005) - Respect à partir du cahier d'enregistrement des périodes d'interdiction des fertilisants
Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau	articles L. 210 et suivants du code de l'environnement	- Récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation de prélèvements de la ressource en eau - Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés
Maintien de la biodiversité	Directive 79/409/CEE Directive 92/43/CEE	- Respect des obligations en matière de : * Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. * Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène - Respect des procédures d'autorisation des travaux (zone Natura 2000)

ANNEXE 3 : ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

9-1 Conditions d'éligibilité des personnes physiques.

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE - PVE)	Règle spécifique PVE
toute personne physique qui exploite directement au sens de l'article L-311-1 du code rural une structure agricole (c'est-à-dire les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct).	
les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole. dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides.	cette possibilité doit être réservée aux investissements en rapport avec le site de l'exploitation et (ou) aux aménagements parcellaires.
les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (article L- 411- 73 du Code rural).	
l'âge minimal de 18 ans au moins	
l'âge maximal de moins de 60 ans	
déclarer être à jour du paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales	
déclarer respecter les normes minimales applicables à l'investissement projeté . Le contrôle du respect de la norme sera ciblé aux seuls domaines réglementaires communautaires applicables à l'investissement concerné par la demande d'aide. Le contrôle du respect de la norme minimale est exposé à l'annexe 2 de la circulaire	

9-2 Conditions d'éligibilité des personnes morales.

Les sociétés sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE
l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole	
plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants	
âge : au moins un associé exploitant respecte la condition retenue pour les personnes physiques	
conditions liées aux contributions fiscales et sociales, respect des normes minimales retenues pour les personnes physiques doivent être appliquées par la société	

- Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils :**

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE
mettent directement en valeur une exploitation agricole	
âge: au moins un associé exploitant respecte la condition retenue pour les personnes physiques	
conditions liées aux contributions fiscales et sociales, respect des normes minimales retenues pour les personnes physiques doivent être appliquées par la société	

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) :**

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE
dispose d'un agrément coopératif	
conditions liées aux contributions fiscales et sociales	
respect des normes minimales retenues pour les personnes physiques doivent être appliquées par la société	

9-3 Cas particuliers.

- Bénéficiaires non éligibles :**

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE
- les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les sociétés de fait. La demande d'aide pourra cependant être déposée à titre individuel au nom d'un des participants éligibles de ladite société, - les indivisions car elles ne sont pas dotées de la personnalité morale	

9.4. *Spéculations développées par les exploitations (spécifique PVE)*

Le plan végétal pour l'environnement est destinée aux exploitations agricoles qui développent des productions végétales hors surfaces en herbe. Ainsi, les exploitations spécialisées en élevage **et** qui ne déclarent que des surfaces en herbe ne sont pas éligibles. A l'inverse, les structures mixtes élevage et cultures (au delà des surfaces en herbe) sont éligibles au PVE.

9.5. *Conditions de priorité des projets (spécifique PVE)*

Dans un souci d'efficacité environnementale et d'optimisation des crédits, seules les exploitations répondant aux critères de priorité définis par le préfet de région sont éligibles au PVE.

Ainsi, les dossiers ne répondant pas aux critères de priorité feront l'objet d'une décision de rejet. Il en va de même pour l'ensemble des projets qui ne peuvent être engagés faute de crédits correspondants au titre de l'exercice budgétaire en cours. La décision de rejet indique au demandeur que sa demande demeure recevable au titre de l'année n + 1 tant que le projet n'a pas démarré, sachant que sa demande devra soit faire l'objet d'un nouveau dépôt au titre de l'année n + 1.

9-6 Amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation .

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE
critères liés à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation	les données permettant d'évaluer le niveau de l'exploitation hors données économiques sont spécifiques au PVE

9-7 Engagements

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	Règle spécifique PVE
maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide,	durée ramenée à 3 ans (sous réserve de l'accord de la Commission, à défaut 5 ans)
respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement ciblé sur l'investissement concerné, dans les 3 années suivant la décision d'attribution de l'aide	respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement ciblé sur l'investissement concerné, dans les 3 années suivant la décision d'attribution de l'aide
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, - informer la DDAF ou la DDEA de toute modification relative au statut de son exploitation, à son projet ou à ses engagements.	
	ne pas procéder à un début de commencement d'exécution du projet d'investissement
ne pas solliciter d'autre aide au titre du même programme sur la période de programmation 2007-2013.	

9.8. Majoration JA

L'intensité de l'aide est majorée de 10 % pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales à l'installation. Cette situation s'apprécie à la date d'engagement juridique du dossier. Elle reste acquise même si l'investissement est réalisé au delà des 5 ans qui suivent la date d'installation (date du CJA.). Pour les formes sociétaires, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants.

9.9. Règles concernant l'auto-construction

Un exploitant peut exécuter lui-même une partie des travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre liée à l'exécution de ces travaux est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable.

La charge liée à la main d'œuvre est évaluée à partir du coût hors taxe des matériaux et de location de matériels nécessaires à ces travaux dans la limite de 50 %. Pour le versement de l'aide, le demandeur devra déclarer les heures effectivement consacrées à la construction. Après calcul sur la base du SMIC horaire brut, ces dernières seront prises en charge dans la limite des 50 % du coût hors taxe des matériaux nécessaires à ces travaux. Ce contrôle est obligatoire au titre de la justification des dépenses.

Le montant minimum d'investissement éligible, lorsqu'il existe, ne concerne que l'investissement matériel c'est à dire les dépenses de matériaux et de location de matériel nécessaires aux travaux.

Pour des raisons de sécurité, les travaux comportant un risque pour l'exploitant ou son exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction : il s'agit notamment des travaux d'électricité, de plomberie, de la construction des charpentes et des fosses qui doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

Les mêmes règles sont applicables à la réalisation par les exploitants eux-mêmes de l'implantation des haies.

ANNEXE IV

DOCUMENTS TYPE

Formulaire de demande « générique ».
Notice d'information « générique ».
Formulaire de demande – CUMA.
Notice d'information – CUMA.
Arrêté préfectoral fixant les priorités d'intervention.
Modèles d'accusé de réception de dossiers.